Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260910-26-0651-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2026

ARRETE N° 26.0651

RENONCIATION DU PRESIDENT DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION AUX POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2213-33, L2224-16 et L5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et L1311-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L184-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R 421-5, qui rappelle que le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-287 du 09 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n°26.040 du conseil communautaire du 07 avril 2026, portant élection du Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu les arrêtés des Maires des communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération, portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président de Cœur d'Essonne Agglomération, en matière :

- D'assainissement des eaux usées,
- De collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- De création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- De voirie, tant en ce qui concerne la circulation et de stationnement qu'en ce qui concerne les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- D'habitat, en ce qui concerne la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ;

Considérant que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de Cœur d'Essonne Agglomération, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés ci-dessus, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir,

Considérant que, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président Cœur d'Essonne Agglomération peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés ci-dessus, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit,

Considérant que, particulièrement en matière d'habitat, plus de la moitié des maires des communes membres de l'agglomération se sont opposés au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale,

Considérant la volonté du Président de Cœur d'Essonne Agglomération de renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés,

- ARRETE -

Article 1er : Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération renonce, sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres, en matière :

- D'assainissement des eaux usées,
- De collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- De création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- De voirie, tant en ce qui concerne la circulation et de stationnement qu'en ce qui concerne les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- D'habitat, en ce qui concerne la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera également notifiée à chacun des maires des communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 10 septembre 2026,



Frédéric PETITTA
Président